



COVID-19 : informations et recommandations pour des institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées

État au 11.5.2020

Introduction

Dans la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2), l'accent est mis sur la protection des personnes vulnérables, car elles présentent un risque accru d'évolutions sévères. Les recommandations suivantes concernent les institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux (EMS) et les institutions pour personnes handicapées. Elles servent à déterminer les mesures de protection à adopter.

Les principaux modes de transmission du nouveau coronavirus connus à l'heure actuelle sont :

- **les contacts étroits et prolongés** : c'est-à-dire si l'on se tient à moins de 2 mètres de distance d'une personne malade pendant au moins 15 minutes.
- **les gouttelettes** : lorsqu'une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- **les mains** : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé, éternué ou touché des surfaces contaminées. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.

De ce fait, les mesures de prévention s'articulent autour des principes d'hygiène et d'éloignement social (éviter les contacts, garder ses distances) et l'isolement des malades.

Quelles sont les personnes vulnérables ?

- Les personnes de 65 ans et plus, ainsi que
- les adultes, y compris les moins de 65 ans, souffrant notamment d'une de ces maladies :
 - cancer ;
 - diabète ;
 - faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie ;
 - hypertension artérielle ;
 - maladies cardio-vasculaires ;
 - maladies chroniques des voies respiratoires.

Ces personnes sont les plus à risque de présenter des symptômes sévères. L'annexe 6¹ de l'ordonnance contient des indications détaillées à ce sujet. Des études suggèrent que la maladie peut évoluer de façon sévère chez les personnes à forte obésité (IMC de 40kg/m² ou plus), qu'elles aient des antécédents ou non. Elles font donc partie des personnes vulnérables.

La page dédiée aux personnes vulnérables² fournit des recommandations supplémentaires à celles relayées par la campagne « Voici comment nous protéger » (www.ofsp-coronavirus.ch).

¹ Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (Étape transitoire 1 ; employés vulnérables ; obligations de l'employeur) – modification du 16 avril 2020 : [annexe 6](#)

² www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [personnes vulnérables](#)

Information du personnel (devoir d'assistance de l'employeur) ainsi que des personnes prises en charge/encadrées³

- Informer le personnel de l'institution des symptômes du COVID-19 et des mesures à prendre (rester à la maison en cas de maladie (voir « Consignes sur l'isolement »⁴), informer les responsables, consulter un médecin par téléphone).
- Informer le personnel infirmier, d'encadrement et d'accompagnement toute personne potentiellement concernée (p.ex. équipe de nettoyage, pastorale, etc.) de la procédure « Que faire en cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 ? » (cf. question ci-dessous).
- Rappeler les principales mesures d'hygiène (mouchoirs en papier, eau et savon ou à défaut désinfectant contenant de l'alcool facilement accessible, serviettes en papier, poubelles à pédale, etc.). Prendre les précautions adéquates sur le lieu de travail : voir le site Internet de la campagne de l'OFSP « Voici comment nous protéger »⁵, duquel des affiches peuvent être téléchargées ou commandées, ainsi que la page Internet de l'OFSP dédiée au coronavirus⁶.
- Dans la mesure du possible, maintenir une distance mutuelle entre les membres du personnel, les résidentes et résidents, respectivement les personnes encadrées et accompagnées par exemple durant les repas, les activités de groupe, les réunions du personnel, etc.
- Informer les résidents et résidentes ainsi que les personnes encadrées et accompagnées et leurs proches des mesures prises.

Mesures de protection pour les personnes vulnérables

- Possibilités de visite et horaires prévus dans les institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées : la Confédération recommande d'observer la plus grande prudence pour les visites, surtout aux personnes vulnérables et de prendre des mesures (p. ex. s'assurer que les visiteurs n'ont pas de symptômes de COVID-19, d'écran en plastique, limitation du nombre de visiteurs et de la durée des visites) afin que les règles de distance et d'hygiène soient rigoureusement respectées.
- Important : les visites dans ou hors de l'établissement devraient en principe être possibles ; à cette occasion, les règles d'hygiène et de conduite doivent être rigoureusement respectées.
- Les cantons sont compétents pour réglementer ces visites en fonction de la situation épidémiologique. Ils peuvent aussi prévoir que les institutions aient la compétence de limiter les visites. Nous conseillons aux institutions de prendre contact avec leur canton en cas de questions.
- La compétence pour l'octroi de sorties en dehors de l'institution est du ressort des cantons et les décisions dépendent de la situation épidémiologique. En concertation avec les cantons, les institutions peuvent définir des règles de conduite pour les sorties en dehors de l'institution que les résidentes et résidents doivent respecter
- L'institution détermine les règles de conduite à suivre par les résidentes et les résidents lorsqu'ils souhaitent sortir de l'institution.

Que faut-il faire si une personne prise en charge présente des symptômes compatibles avec le COVID-19 ?

Le COVID-19 est suspecté lorsque des personnes présentent des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) et/ou une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires. Si tel est le cas, les mesures suivantes doivent être prises :

- isoler la personne dans une pièce pouvant être aérée facilement ;
- identifier les personnes-contact ;
- contacter un médecin et discuter de la prise en charge de la personne malade ;

³ Par ex. dans des structures d'accueil de jour ou des ateliers

⁴ www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

⁵ www.ofsp-coronavirus.ch

⁶ www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

- en concertation avec le médecin, tester la personne pour le nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2). Il est recommandé de tester toutes les personnes présentant des symptômes compatibles avec un COVID-19.

Lors de flambée dans un établissement, il n'est pas nécessaire de tester toutes les personnes symptomatiques si un lien épidémiologique avec un cas confirmé est établi.

Les médecins cantonaux peuvent décider de tester des personnes asymptomatiques lorsque cela est justifié afin de contrôler la propagation du virus au sein d'un établissement (flambées de cas).

Le personnel de soin, d'encadrement et d'accompagnement devrait porter un masque d'hygiène, des gants, et une surblouse lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance minimale de 2 mètres.

En cas de décès chez une personne qui présentait des symptômes compatibles avec le COVID-19, un test post-mortem peut être considéré, en particulier si aucun cas de COVID-19 n'était connu auparavant dans l'établissement.

Prise en charge d'une personne isolée dans l'institution

Si l'état général de la personne malade ne nécessite pas une hospitalisation, elle est isolée au sein de l'institution. Un isolement contact et gouttelettes est recommandé⁷. Le personnel de soin, d'encadrement et d'accompagnement doit porter un masque d'hygiène, des gants et une surblouse lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance minimale de 2 mètres.

Cohortage de personnes dans les institutions où plusieurs cas ont été détectés :

Séparation des résidents et du personnel de soin, d'encadrement et d'accompagnement en trois zones (cohortage):

- **Cas confirmés** : isolement jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition.
- **Contacts étroits, pas de symptômes** : quarantaine pendant 10 jours à partir du jour où le résident malade a été isolé.
- **Résidents sans historique de contact étroit**

Attribution de personnel spécifique à chaque zone. Le personnel qui s'occupe des résidents souffrant de COVID-19 évite tout contact avec les résidents en bonne santé.

Utilisation de masques d'hygiène et d'autre matériel de protection

Les recommandations concernant le port du masque et l'utilisation de matériel de protection sont régulièrement mises à jour. Se référer au document « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection »⁴ disponible sur la page internet de l'OFSP pour les professionnels de la santé.

Disponibilité du matériel de protection

Même si le matériel de protection (masques, gants, surblouses) n'est actuellement plus limité quantitativement dans votre institution et que des stocks sont disponibles, une gestion parcimonieuse de celui-ci paraît judicieuse afin de prévenir l'épuisement rapide des réserves.

Du matériel de protection peut être demandé auprès des pharmacies cantonales s'ils ne sont plus disponibles sur le marché ou dans l'institution.

Personnel exposé sans protection à une personne atteinte de COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19

En cas de pénurie du personnel, les membres du personnel qui ont eu un contact non protégé⁸ avec des personnes présentant des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires et/ou de fièvre peuvent, en concertation avec leur employeur, continuer à travailler, aussi longtemps qu'ils sont

⁷ Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée www.swissnoso.ch

⁸ Par contact non protégé, on entend un contact direct avec les sécrétions infectieuses d'un cas de COVID-19 ou un contact avec un cas de COVID-19 à <2 mètres et pendant >15 minutes sans masque d'hygiène.

asymptomatiques⁹. Ils portent un masque d'hygiène lors de contacts étroits (<2 mètres) avec des pensionnaires ou des collègues⁹. En outre, ils veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Ils surveillent activement l'apparition de symptômes tels que fièvre et/ou affection aiguë des voies respiratoires pendant les 14 jours suivant le contact non protégé⁹. Dans le cadre privé, ils devraient durant cette période, éviter les contacts (<2 mètres) avec d'autres personnes et respecter strictement les mesures d'hygiène. Si des symptômes apparaissent, ils cessent de travailler, restent à la maison (consignes sur l'isolement¹⁰), préviennent leur employeur, et prennent contact téléphoniquement avec un médecin, afin de décider des mesures nécessaires.

Autres recommandations

- Une analyse de laboratoire est recommandée pour toutes les personnes symptomatiques qui répondent aux critères cliniques (voir les critères suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP¹¹).
- Les médecins cantonaux peuvent ordonner de tester des personnes asymptomatiques dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux lorsque cela est justifié, afin de contrôler la propagation du virus au sein de l'établissement.
- Les règlements des visites sont à adapter continuellement à la situation actuelle.
- Encouragez les collaboratrices et collaborateurs, dans la mesure du possible, à ne pas emprunter les transports publics ou, du moins, à éviter les heures de pointe. Les employeurs doivent organiser leur temps de travail de la manière la plus flexible possible afin que les employés puissent éviter les heures de grande fréquentation.

Informations complémentaires

Vous trouverez toutes les informations relatives au nouveau coronavirus sur le site web de l'OFSP www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus, en particulier sur la page pour les professionnels de la santé.

Certaines sociétés spécialisées et associations professionnelles publient des informations complémentaires. Se référer aux sites Internet correspondants (p. ex. Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI) : www.sbk.ch/fr).

⁹ [Recommandations de santé publique pour les professionnels de la santé ayant eu des contacts non protégés avec des cas COVID-19 en Suisse](#) du 19 mars 2020. www.swissnoso.ch ; www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine.

¹⁰ www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

¹¹ Les critères de suspicion et de déclaration sont régulièrement adaptés à la situation actuelle, Veuillez donc tenir compte des informations contenues dans le document pdf : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration www.bag.admin.ch/infreporting > [Formulaires de déclaration](#)